

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS : PRINCIPES ET PROCÉDURE

ATELIER 9

INTERVENANTS



Gilles RAOUL-CORMEIL,

Professeur à l'Université de Caen Normandie, Directeur du MASTER DROIT CIVIL,
PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS et du DU-CNC Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Diego POLLET,

Avocat au Barreau de Paris, Spécialisé en droit des majeurs vulnérables

David CLEUZIQU,

Magistrat, Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Lille



PLAN

1

LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES

Rôle de l'avocat à toutes les étapes de la procédure
Conditions propres à l'habilitation familiale

2

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Principe de sauvegarde de l'autonomie
Notion de « mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne »

3

LA PROTECTION DES BIENS

Disposition du logement
Donation d'un bien au nom d'un majeur protégé hors d'état de manifester sa volonté

1

PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES DES MAJEURS

Droit commun et dispositions spéciales



PARTIE 1



ÉTAPES DE LA PROCÉDURE AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Rôle de l'avocat

à toutes les étapes de la procédure devant le juge des contentieux de la protection, exerçant la fonction de juge des tutelles des majeurs

C. civ., art. 415 à 515. - C. proc. civ., art. 1211 à 1263

SAISINE DU JUGE

Étape 1. – Qualité du requérant

C. civ., art. **430** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ».

« Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

Points de vigilance de l'avocat

Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office depuis le 1^{er} janvier 2009, pour prononcer une mesure de protection juridique

L'avocat du majeur à protéger doit vérifier la qualité du requérant

SAISINE DU JUGE

Étape 2 [a]. – Contenu de la requête (à suivre)

C. proc. civ., art. **1218** (Décr. n°2019-756 du 22 juillet 2019) :

« La requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

1° Le certificat médical circonstancié prévu à l'article 431 du code civil ;

2° L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des articles 428 et 494-1 du même code ».

C. proc. civ., art. **1218-1** (Décr. n°2019-756 du 22 juillet 2019) :

« La requête aux fins de protection d'un majeur prévue à l'article 1218 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 et à l'article 494-1 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur, ainsi que tout autre élément, relatif notamment à son autonomie ». « Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée, sauf lorsque ce dernier est le requérant ».

15891*03 - REQUÊTE EN VUE D'UNE PROTECTION JURIDIQUE D'UN MAJEUR (HABILITATION FAMILIALE OU PROTECTION JUDICIAIRE)

Points de vigilance de l'avocat

Le contenu impératif de la requête
& le contenu facultatif de la requête

CERFA 15891*3

SAISINE DU JUGE

Étape 2 [b]. – Contenu de la requête (suite et fin)

C. civ., art. **431** : « La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

« Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

C. proc. civ., art. **1219** : « Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du code civil :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel (Abrogé par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019) « , ainsi que sur l'exercice de son droit de vote ».

« Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

« Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles ».

Cass., 1e civ., 2 mars 2022, n°20-19.767. – Cass. 1e civ., 11 mai 2023, n°21-19.173.

Points de vigilance de l'avocat

Le contenu du CMC : assistance ou représentation dans les actes personnels, assistance ou représentation dans les actes patrimoniaux

Adéquation CMC et objet de la requête

Adéquation CMC et jugement

La confidentialité du document (secret médical)

Le prix du CMC (CPP, art. R. 217-1).

Question Député Pouillat publiée au JO le : 22/01/2019 page : 545

Réponse ministérielle GDS publiée au JO le : 11/06/2019 page : 5360

SAISINE DU JUGE

Étape 3. – Rôle du ministère public

C. civ., **art. 431, al. 3** (Loi n°2019-222 du 23 mars 2019) : « Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, **à peine d'irrecevabilité**, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires ».

CPC, **art. 1216-1** : « La demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule.».

Adde, en cas de signalement par les services sociaux du département au Procureur de la République : CPC, **art. 1216-2**. - CPC, **art. 1216-3**.

Demande d'avis du ministère public : CPC, **art. 1214-1**.

Points de vigilance de l'avocat

Lorsque le ministère public est parti principale, présence obligatoire à l'instance judiciaire.

Cass. 1re civ., 25 janv. 2023,
n° 21-25.735, D

Aux avocats d'être vigilants... Pour aller plus loin : G. Raoul-Cormeil, « L'avocat dans la procédure devant le juge des tutelles des majeurs », Gaz. Pal. 11 avr. 2023, n° GPL447d9, p. 24.

SAISINE DU JUGE

Étape 4. – Compétence du juge

COJ , art. L. **213-4-2** (Loi n°2019-222 du 23 mars 2019) : Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît : 1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.

CPC, art. **1211** : « Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur ».

Points de vigilance de l'avocat

Compétence d'attribution

Tribunal judiciaire, juge des contentieux de la protection, exerçant la fonction de juge des tutelles des majeurs

Compétence territoriale : dans le ressort duquel réside la personne à protéger

Ex. Majeur à protéger, né à Strasbourg, domicilié à Paris 15^e arr., résidant en EHPAD à Evreux, dont le neveu (requérant et futur tuteur) est domicilié à Caen.

LE JUGE SAISI AUDITIONNE LA PERSONNE À PROTÉGER

Étape 5. – Régime de l'audition du majeur à protéger

C. civ., art. **432** (Loi n°2007-308 du 5 mars 2007) : « Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix ». - « Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur **avis** d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

CPC, art. **1220-1** : « L'audition de la personne peut avoir lieu **au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement**, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement **ou en tout autre lieu approprié**. » - « L'audition n'est pas publique ». - « Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne ». - « L'**avocat** de la personne à protéger ou protégée est informé de la date et du lieu de l'audition. » - « Il est dressé procès-verbal de celle-ci ».

CPC, art. **1220-2** : « La décision du juge disant n'y avoir lieu à procéder à l'audition du majeur à protéger ou protégé en application du second alinéa de l'article 432 ou de l'article 494-4 du code civil est notifiée au requérant et, le cas échéant, à l'avocat du majeur ». – « Par la même décision, le juge ordonne qu'il soit donné connaissance de la procédure engagée au majeur selon des modalités appropriées à son état ». – « Il est fait mention au dossier de l'exécution de cette décision ». - *Adde*, CPC, art. **1220-3**.

Avis médical de non-audition, fondement d'une ordonnance de non-audition: Cass., 1e civ., 8 déc. 2016, n°16-20.298 ; Cass., 1e civ., 4 mai 2017, n°16-17.752 ; Cass., 1e civ., 29 janvier 2020, n°19-11.386 ; Cass., 1e civ., 8 juillet 2020, n°19-16.246.

Points de vigilance de l'avocat

Existence et motivation de l'avis de non-audition

Qualité des personnes accompagnant la personne à protéger

Lorsque le majeur à protéger est absent, a-t-il été convoqué au lieu où il réside ?

OFFICE DU JUGE

Étape 6. – Principe, matière gracieuse. – Variante : élévation du contentieux

CPC, **art. 25** (matière gracieuse)

CPC, **art. 1220** (déplacement du juge)

« Le juge des tutelles peut, dans tous les cas où il a l'obligation ou il estime utile d'entendre la personne à protéger ou protégée, se déplacer dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel ainsi que dans les départements limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Les mêmes règles sont applicables aux magistrats de la cour d'appel en cas de recours ».

CPC, **art. 1221** (instruction de la demande)

« Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix ».

CPC, **art. 16** (principe du contradictoire)

V. not. **Cass., civ. 1e, 12 février 2014**, n°13-13.581 ; **Cass. civ. 1e, 18 novembre 2015**, n°14-28.223 ; **Cass., 1e civ., 3 oct. 2018**, n°17-23.599 ; **Cass., 1e civ., 19 sept. 2019**, n° 18-19.570.

Points de vigilance de l'avocat

Définition de l'intérêt supérieur du majeur protégé (C. civ., art. 415, alinéa 3 du Code civil)

Appréciation critique de la motivation du juge ; appréciation *in concreto*

OFFICE DU JUGE

Étape 7. – Consultation du dossier et délivrance de copies

Avant le prononcé du jugement :

CPC, art. **1222** : « Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Il peut être également consulté dans les mêmes conditions et sur autorisation de la juridiction saisie, par une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil si elle justifie d'un intérêt légitime ». – « Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté ».

CPC, art. **1222-1, al.2** : « Lorsque la demande de consultation du dossier émane du majeur, le juge peut, par ordonnance motivée notifiée à l'intéressé, exclure tout ou partie des pièces de la consultation si celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice psychique grave ». – *Adde*, CPC, art. **1222**, sur la consultation au greffe du dossier

CPC, art. **1223** : « L'**avocat** du majeur à protéger ou protégé, du mineur ou de ses parents peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au majeur à protéger ou protégé, au mineur ou à un tiers ».

Après le prononcé du jugement :

CPC, art. **1223-1** : délivrance d'une copie d'une pièce ou de plusieurs pièces du dossier, sur autorisation du juge, à la personne en charge de la mesure de protection.

Points de vigilance de l'avocat

Différence est marquée entre l'avocat du majeur protégé (ou à protéger) et l'avocat d'un membre de la famille

L'avocat du majeur protégé doit vérifier la qualité du requérant

OFFICE DU JUGE

Étape 8. – Choix de la mesure de protection juridique

C. civ., art. **448 à 449** (principe de préférence familiale)

C. civ., art. **450** (Subsidiarité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

C. civ., art. **447** (pluralité de protecteurs)

C. civ., art. **454** (subrogé curateur ou tuteur)

| LOI n°68-5 du 3-1-1968, réformée LOI n°2007-308 du 5 mars 2007 | Sauvegarde de justice, avec mandataire spécial | Curatelle Simple, aménagée ou renforcée | Tutelle complète, allégée ou renforcée |
|--|--|---|--|
| LOI n°2007-308 du 5-3-2007 | MASP/MAJ | | Mandat de protection future |
| ORD. n°2015-1288 du 15-10-2015 | HF simple | HF générale par assistance | HF générale par représentation |

Points de vigilance de l'avocat

Discussion née de la confrontation:

- de l'article 442, alinéa 4 du Code civil : *pas de renforcement de la mesure de protection juridique, par le juge, s'il n'a été valablement saisi, par une requête, accompagnée d'un CMC, et après avoir auditionné le majeur protégé* (thèse maximaliste : la curatelle renforcée est une mesure distincte de la curatelle simple)

- et de l'article 472 du Code civil qui donne au Juge le pouvoir de prononcer une « curatelle renforcée » « à tout moment », c'est-à-dire en saisissant d'office, sans CMC, ni même sans avoir à auditionner le majeur protégé (thèse minimaliste : la curatelle renforcée est une modalité de la mesure de curatelle)

OFFICE DU JUGE

Étape 9. – Choix de la personne en charge de la protection juridique

C. civ., art. **448 à 449** (principe de préférence familiale)

C. civ., art. **450** (Subsidiarité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

C. civ., art. **447, al. 2** (pluralité de protecteurs) : « Celui-ci [Le juge] peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ». – Comb. C. civ., art. 504, 505 à 508 avec l'art. 467.

| Actes de disposition [décr. n°2008-1484, 22-12-2008, art. 2] | Sur autorisation du juge, représentation <u>des</u> cotuteurs (C. civ., art. 505 à 508) | Le curatelaire, assisté des cocurateurs (C. civ., art. 467) |
|---|---|---|
| Actes d'administration [décr. n°2008-1484, 22-12-2008] | Représentation d'un seul cotuteur (C. civ., art. 504) | Le curatelaire seul |

C. civ., art. **454** (subrogé curateur ou tuteur)

C. civ., art. **512, al. 1er** (subrogé curateur ou tuteur).

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier le passage du principe de préférence familial à l'exception de désignation d'un MJPM : l'exclusion de chaque membre de la famille au sens de l'article 430 du Code civil doit être convenablement justifiée au regard de l'impossibilité à prendre en charge la protection de la personne et des biens du majeur à protéger

OFFICE DU JUGE

Étape 10. – Durée de la mesure

C. civ., art. **439** (sauvegarde de justice), **441** (mesure initiale, en curatelle et en tutelle), et **442** (mesure révisée, en curatelle et en tutelle), **494-6** (habilitation familiale)

| Sauvegarde de justice | Curatelle | Tutelle | Habilitation familiale |
|------------------------------------|---|--|--|
| Durée de la mesure initiale : 1 an | Durée de la mesure initiale : 5 ans <i>max.</i> | Durée de la mesure initiale : 5 ans, en principe, 10 ans par exception sur avis médical de LM d'un médecin inscrit | Durée de la mesure initiale : 10 ans <i>max.</i> |
| Durée de la mesure révisée : 1 an | Durée de la mesure révisée: même durée, en principe, 20 ans par exception sur avis médical de LM d'un médecin inscrit. | Durée de la mesure révisée: même durée, en principe, 20 ans par exception sur avis médical de LM d'un médecin inscrit | Durée de la mesure révisée : 20 ans max., sur la simple présentation d'un CMC |

Points de vigilance de l'avocat

Sur la durée de la mesure, vérifier la motivation du juge, et l'évaluation du médecin inscrit dans le CMC et dans l'avis médical préconisant une mesure de longue durée

OFFICE DU GREFFE ET VOIES DE RECOURS

Étape 11. – Notification de la mesure et exercice des voies de recours

CPC, art. 1230 : « Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ».

CPC, art. 1239 : « Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel ». – « Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance ». – « Le délai d'appel est de quinze jours ». – « Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ».

CPC, art. 1239-2 : « L'appel contre le jugement qui refuse de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant ».

CPC, art. 1241 : « Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

- 1° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 ;
- 2° A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification. ;
- 3° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

Points de vigilance de l'avocat

Lorsque la décision n'a pas été notifiée à l'intéressé, ou au membre de la famille, le délai court à compter de la prise de décision, ce qui pourrait un jour être discuté au regard du respect des droits de la défense (art. 6.1 de la Conv. EDH)

Pratique des juges étonnantes : Cass., 1^e civ., 8 mars 2017, n°16-10μ.340 (en cas d'appel d'une ordonnance autorisant le majeur protégé en tutelle, à tester.

OFFICE DU GREFFE

Étape 12. – Lorsque la décision est définitive, publicité de la mesure

C. civ., art. **444** : En cas de C ou T, émargement de l'acte de naissance de l'intéressé, avec la mention « RC » et indication de la date de l'émargement

C. civ., art. **494-6** : En cas d'HF générale, émargement de l'acte de naissance de l'intéressé, avec la mention « RC » et indication de la date de l'émargement

CPC, art. **1233** : Extrait aux fins de publicité, adressé par le greffier du JCP, exerçant la fonction de JTM au greffe du TJ, tenant le RC, dans le ressort duquel est né le majeur protégé

CPC, art. **1059** : Registre civil du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, avec la date de la décision et la date de l'émargement

CPC, art. **1061** : « Des copies des extraits conservés au répertoire civil peuvent être délivrées à tout intéressé ».

C. civ., art. **464** : Pour la période suspecte en cas de C ou T, 2 ans à compter à rebours de l'émargement de l'acte de naissance.

Points de vigilance de l'avocat

Publicité de la mesure (opposabilité de la mesure deux mois après l'émargement de l'acte de naissance de l'intéressé par l'officier de l'état civil et commencement de la protection juridique)

Période suspecte de l'article 464 du Code civil (différence avec HF, selon l'article 494-9 du Code civil).

DEVOIR DU PROTECTEUR

Étape 13. – Mise en œuvre de la mesure

C. civ., art. **503 / 472** : L'acte d'inventaire (tutelle ; curatelle renforcée)

CPC, art. **1253** : L'acte d'inventaire (tutelle)

C. civ., art. **500** : Le budget (texte qui relève seulement de la tutelle des majeurs)

C. civ., art. **512 / 472** : Le compte rendu annuel de gestion (tutelle ; curatelle renforcée).
Différence entre le contrôle interne et le contrôle externe.

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier les obligations légales du tuteur et du curateur en curatelle renforcée

Informé le protecteur et le majeur protégé



PARTIE 1

B HABILITATION FAMILIALE, UNE MESURE « PARAJUDICIAIRE »

Rôle de l'avocat

dans la procédure tendant au prononcé d'une habilitation familiale
par le juge des contentieux de la protection,
exerçant la fonction de juge des tutelles des majeurs

C. civ., art. 491-1 à 494-12. - C. proc. civ., art. 1211 à 1263.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SAISINE DU JUGE

Condition 1. – Qualité du requérant

C. civ., art. **494-4**, al. **2** :

« Le juge s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue ».

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier la qualité du requérant

Vérifier l'adhésion de la famille à la mesure et au choix du protecteur

Vérifier l'absence d'opposition légitime

CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SAISINE DU JUGE

Condition 2. – L'adhésion de la famille à la nature parajudiciaire de la mesure et au choix de la personne habilitée

C. civ., art. **494-1**, alinéa 1er :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. »



Points de vigilance de l'avocat

Vérifier la qualité du requérant

Attention il est prévu d'élargir le cercle des personnes ayant qualité à saisir le juge et, partant, des protecteurs « *aux parents et alliés* »

(Surveiller le cours de la discussion parlementaire du projet de loi pour bâtir le bien-vieillir en France)

Métaphore de la chauve-souris:
« *Voyez mes ailes, je suis un oiseau ; voyez mes pattes, je suis un rat* » (La Fontaine, *La chauve-souris et les deux belettes*, 1668)

CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SAISINE DU JUGE

Condition 3. – Passerelles à double sens

La loi du 23 mars 2019 a brisé la jurisprudence (**Cass., 1e civ., 20 déc. 2017, n°16-27.507**), provocatrice de la Cour de cassation où celle-ci pointait une lacune de la loi du 18 nov. 2016 et a refusé de la combler dans l'intérêt du majeur protégé

La substitution d'une HF à une curatelle / tutelle. – C. civ., art. **494-3, al. 3** : « La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle ».

La substitution d'une sauvegarde de justice / curatelle / tutelle à une mesure d'habilitation familiale simple ou générale, par assistance ou par représentation. – C. civ., art. **494-5, al. 2** : « Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre ».

Révision ou fin de la mesure de l'habilitation familiale. – C. civ., art. **494-10, al. 2** : « Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée ».

Sur l'extinction de l'HF : comp. **C. civ., art. 494-11 à C. civ., art. 443.**

Points de vigilance de l'avocat

Respect de l'intérêt du majeur protégé

Passerelles

Lacunes en cas d'opposition d'intérêts

2

PROTECTION DE LA PERSONNE DU MAJEUR PROTÉGÉ

Principe de sauvegarde de l'autonomie
et remède à l'impossibilité de consentir



PARTIE 2

A

PRINCIPE DE SAUVEGARDE DE L'AUTONOMIE DU MAJEUR PROTÉGÉ

Rôle de l'avocat

Dans la protection de la personne après la loi n°2019-222 du 23 mars 2019

C. civ., art. 415 à 515. - C. proc. civ., art. 1211 à 1263.

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

1. – Devoirs généraux du protecteur, plus grands depuis la déjudiciarisation

C. civ., art. **457-1** : Devoir d'information de la personne protégée sur les droits de l'intéressé, sa situation, « les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ».

C. civ., art. **463** : Rapport de diligence

C. civ., art. **415, al. 2** : Droits fondamentaux et respect de la dignité humaine

C. élec., art. **L. 5** (abrogé), **L. 200** et **L. 230** : Suppression du pouvoir du juge de retirer le droit de vote au majeur en tutelle mais distinction maintenue entre le droit de vote et l'éligibilité du majeur protégé

C. civ., art. **460** : Suppression de l'autorisation à mariage (curatelle ; tutelle)

C. civ., art. **462** : Suppression de l'autorisation judiciaire pour conclure un PACS (tutelle)

C. civ., art. **249** : Suppression de l'autorisation judiciaire pour divorcer (tutelle).

Points de vigilance de l'avocat

Qui informe le majeur protégé ?

Respect du devoir d'information

Quid de l'opposition à mariage (C. civ., art.173 s.)?



PARTIE 2

B

HARMONISATION DES CODES

Rôle de l'avocat

Dans le prononcé et la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne

C. civ., art. 459. - C.S.P., art. L. 1111-2, III. – CSP, art. L. 1111-4, al. 8 et 9.

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

1. – Protection graduée face à l'autonomie dégradée

C. civ., **art. 459** : « Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée **prend seule** les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. » - « Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le **juge** ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de **l'assistance de la personne chargée** de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale [par représentation] ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, **autoriser la personne chargée** de cette habilitation ou de cette mesure à **représenter l'intéressé**, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. **Sauf urgence**, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. » - « Toutefois, **sauf urgence**, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée. » - « La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au **danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé**. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. »

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier, en droit, l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne, et leur juste exercice en fait

Rang 1 : l'autonomie en matière personnelle. *Quel devoir du protecteur ? Informer et rendre-compte*

Rang 2 : le majeur qui a besoin d'être assisté. *Quel devoir du protecteur ? Informer, constater le besoin d'assistance, assister si... et rendre-compte*

Rang 3 : le majeur qui a besoin d'être représenté. *Quel devoir du protecteur ? Informer, constater le besoin d'assistance et assister si..., constater le besoin de représentation et représenter si... et rendre-compte*

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

2. – Mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne & levée du secret médical

CSP, art. L. 1111-2, III : « L'information prévue au présent article est délivrée aux personnes majeures protégées au titre des dispositions du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil d'une manière adaptée à leur capacité de compréhension ».

« Cette information est également délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. Elle peut être délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément ».

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier, en droit, l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne, et leur juste exercice en fait

Rang 1 : l'autonomie en matière personnelle. *Quel devoir du protecteur ? Informer et rendre-compte*

Rang 2 : le majeur qui a besoin d'être assisté. *Quel devoir du protecteur ? Informer, constater le besoin d'assistance, assister si... et rendre-compte*

Rang 3 : le majeur qui a besoin d'être représenté. *Quel devoir du protecteur ? Informer, constater le besoin d'assistance et assister si..., constater le besoin de représentation et représenter si... et rendre-compte*

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

3. – Mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne & possibilité de consentir avec ou pour le majeur protégé

CSP, art. L. 1111-4, al. 8: « Le **consentement** [...] de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, **au besoin avec l'assistance** de la personne chargée de sa protection. **Lorsque cette condition n'est pas remplie**, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de **donner son autorisation** en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision. ».

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier, en droit, l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne, et leur juste exercice en fait

Rang 1 : l'autonomie en matière personnelle. *Quel devoir du protecteur ? Informer et rendre-compte*

Rang 2 : le majeur qui a besoin d'être assisté. *Quel devoir du protecteur ? Informer, constater le besoin d'assistance, assister si... et rendre-compte*

Rang 3 : le majeur qui a besoin d'être représenté. *Quel devoir du protecteur ? Informer, constater le besoin d'assistance et assister si..., constater le besoin de représentation et représenter si... et rendre-compte*

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

4. – Mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne & don du sang

CSP, art. L. 1221-5, al. 1er: « Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ».

CSP, art. L. 1271-2 : « Le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ». – « Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang en violation des dispositions de l'article [L. 1221-5](#) sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ».

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier, en droit, l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne, et leur juste exercice en fait

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

5. – Mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne & don d'organe entre vifs

CSP, art. L. 1231-2, al. 1^{er} : « Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure **faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne** ».

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier, en droit, l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne, et leur juste exercice en fait

PROTECTION DE LA PERSONNE, EN GÉNÉRAL

6. – Mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne & don du corps à la science

CSP, art. L. 1 261-1, al. 1er: « Une personne majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le consentement du donneur est exprimé par écrit. Le présent alinéa ne s'applique pas aux **personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne** ».

CSP, art. R. 1 261-1, III : « La personne ainsi informée **consent au don** de son corps **par une déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main** et dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé. Ce consentement est révoquant à tout moment dans les mêmes conditions ».

Points de vigilance de l'avocat

Vérifier, en droit, l'étendue des pouvoirs du protecteur, lorsque la mesure de protection est étendue à la personne, et leur juste exercice en fait

3

PROTECTION DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

Classification des actes patrimoniaux & dispositions spéciales



PARTIE 3

A

CLASSIFICATION DES POUVOIRS SUR LES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

Rôle de l'avocat

Dans la protection des biens sous l'empire de la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 opérant certaines déjudiciarisations

C. civ., art. 415 à 515.

PROTECTION DES BIENS, EN GÉNÉRAL

1. – Classification des actes patrimoniaux

AD : Actes de disposition : définis par a. 2nd Décr. n°2008-1484 du 22 déc. 2008. Acte de gestion ayant un risque anormal (d'ordre matériel, économique, juridique)

En **tutelle**, le tuteur représente le majeur protégé mais doit rechercher une autorisation du juge a. **505 cc**

En **curatelle**, le majeur protégé doit être assisté de son curateur a. 467 cc

AA : Actes d'administration : définis par a. 1^{er} Décr. 22 déc. 2008. Actes sans risque anormal

En **tutelle**, le tuteur représente le majeur protégé a. **504 cc**

En **curatelle simple**, le majeur protégé consent seul aux AA a. 467 cc

AU = actes usuels (autonomie du majeur en curatelle [minimum] et en tutelle [maximum])

AC = Actes de conservation Définis par a. 3 Décr. 2008.

Points de vigilance de l'avocat

Un peu de méthode

1. *Specilia generalibus derogant*

2. *Croiser la nature juridique des actes patrimoniaux et celle de la mesure de protection juridique*

PROTECTION DES BIENS, EN GÉNÉRAL

2. – En tutelle et dans les autres régimes de représentation (MPF, HF gpr) : Les « actes interdits », sous-catégorie au sein des actes de disposition

En tutelle, les actes interdits sont définis par la loi : **C. civ., a. 509**

En curatelle, la loi est « obscure » **C. civ., art. 467**, interprété à la lumière de **Cass., 1^e civ., avis, 6 déc. 2018, n°18-70.011** : « En toute hypothèse, dans le silence ou l'ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée. Il en résulte qu'aucune disposition n'interdit à la personne en curatelle d'exercer le commerce mais qu'elle doit, aux termes de l'article 467 précité, être assistée de son curateur pour les actes de disposition ».

En habilitation familiale générale par représentation, les actes interdits, définis par la loi dans le régime de la tutelle : **C. civ., a. 509**, sont étendus à la personne habilitée. **C. civ., art. 494-6, al.3**, interprété à la lumière de **Cass., 1^e civ., avis, 20 octobre 2022, n°22-70.011** : « l'article 494-6 du code civil ne confère pas au juge le pouvoir de délivrer une habilitation familiale en représentation pour les actes visés à l'article 509 du code civil et, *a fortiori*, celui d'autoriser la personne habilitée en représentation à accomplir ces actes ».

Points de vigilance de l'avocat

Saisir ce pan de la protection des majeurs dans le choix d'un régime d'assistance (curatelle, HF par assistance) ou de représentation (tutelle, HF par représentation)

PROTECTION DES BIENS, EN GÉNÉRAL

3. – Tableau des pouvoirs : autorisation (A°), assistance (A^{ce}), représentation (R°)

| | Tutelle | HF générale par représentation | MPF notarié | Curatelle |
|--|--|---|--|---|
| Acte de disposition (interdit en tutelle et dans les autres régimes de représentation) | <i>C. civ., art. 509</i> <i>Domaine exprès</i> | <i>C. civ., art. 509, combiné à l'art. 494-6</i> <i>Domaine par extension</i> <i>Cass., 1^e civ., avis 20 oct. 2022</i> | <i>C. civ., art. 509, comb. à l'art. 490, al. 1^{er}</i> <i>doctrine</i> | <i>C. civ., art. 509 inapplicable</i> <i>Exclusion:</i> <i>Cass., 1^e civ., avis, 6 déc. 2018</i> A^{ce} en vertu de l'art. 467 C. civ. |
| Acte de disposition (judiciarisé en tutelle seulement) | R° en vertu de l'art. 473 C. civ., Si A° <i>cf C. civ., art. 505 à 506.</i> <i>Domaine le plus large</i> | R° en vertu de l'art. 494-6 C. civ., si A° , <i>seulement si C. civ., art. 426 (dispo. Logement) et 494-6 (donation)</i> | R° si A° , <i>seulement si C. civ., art. 426, 427 et 494-6 (donation)</i> | A^{ce} en vertu de l'art. 467 C. civ. si A° , <i>seulement si art. 426, 427 C. civ.</i> |
| Acte de disposition (déjudiciarisé en tutelle seulement) | R° seulement <i>cf not. C. civ., art. 501 et 507-1.</i> | R° seulement <i>cf C. civ., art. 494-6.</i> | R° seulement <i>cf art. 490 C. civ.</i> | A^{ce} en vertu de l'art. 467 C. civ. |
| Acte d'administration | R° seulement <i>cf C. civ., art. 504.</i> | R° seulement <i>cf C. civ., art. 494-6.</i> | R° seulement <i>cf C. civ., art. 490</i> | Le majeur protégé, seul (C. civ., art. 467, a contrario) |



PARTIE 3

B

LES RÈGLES DÉROGATOIRES

Rôle de l'avocat

Dans la protection du patrimoine du majeur protégé

C. civ., art. 415 à 515. - C. proc. civ., art. 1211 à 1263.

PROTECTION DES BIENS, EN PARTICULIER

1. – Le logement, un bien et un lieu spécialement protégé

Définition du logement

Domaine de la protection

Régime de protection

C. civ., art.426, al. 3 « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé ».

Points de vigilance de l'avocat

Adéquation de la volonté et de l'intérêt du majeur protégé

Conséquences personnelles et patrimoniales de cet acte mixte

PROTECTION DES BIENS, EN PARTICULIER

2. – La donation, un acte spécialement contrôlé

Définition et nature de la donation

Régime de la protection en tutelle

C. civ., art. 476, al. 1^{er} « La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations ».

Régime de la protection en habilitation familiale par représentation

C. civ., art. 494-6, al. 4 « La personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. ».

Cass., 1^e civ., 15 déc. 2021, avis, n°21-70.022 : « ...il incombe par conséquent au juge des contentieux de la protection de s'assurer d'abord... que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même, ensuite, que cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux ».

Points de vigilance de l'avocat

Adéquation de la volonté et de l'intérêt du majeur protégé

Conséquences personnelles et patrimoniales de cet acte mixte

UN GRAND MERCI DE VOTRE ATTENTION

Sélection bibliographique des publications du Professeur Gilles Raoul-Cormeil

Le majeur protégé face à la justice pénale, IFJD, t. 180, 2023, 414 p. Ouvrage collectif dirigé avec Mme Agnès CERF-HOLLENDER.

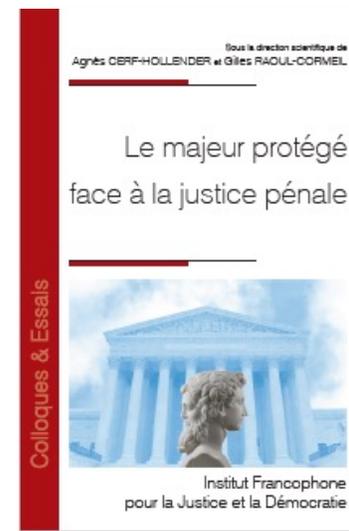
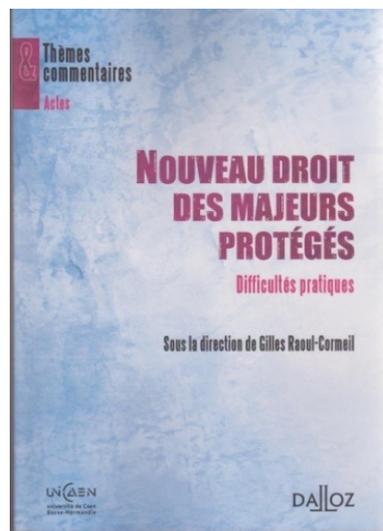
Bilan et perspectives de la protection juridique des majeurs, LexisNexis, Hors collection, 2020, 454 p. Ouvrage collectif dirigé avec Mmes Muriel REBOURG et Ingrid MARIA.

La vie privée du majeur protégé, éd. Mare & Martin, 2019, 527 p. Ouvrage collectif dirigé avec Mme Anne CARON-DEGLISE.

Le patrimoine de la personne protégée, LexisNexis, 2015, 382 p. Ouvrage collectif dirigé avec M. Jean-Marie PLAZY.

Nouveau droit des majeurs protégés. Difficultés pratiques, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2012, 294 p.

Actes des colloques de la Faculté de droit de Caen, ICREJ (anc. Institut Demolombe), pôle droit des majeurs protégés



2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE